

Sans titre

- Garantie.- Vices cachés.-
Connaissance du vendeur.- Vendeur
professionnel.- Vendeur d'un
véhicule automobile.-

2° RESPONSABILITE CONTRACTUELLE.

- Applications diverses.- Contrôle
technique automobile.- Rapport de
contrôle.- Consignation des
anomalies.- Obligation.-

1. En application des articles
1641 et suivants du Code civil, la
seule constatation de l'existence
d'un vice caché affectant la chose
vendue suffit à faire prononcer la
résolution de la vente sans qu'il
soit nécessaire de rapporter la
preuve d'une faute.

Le vendeur professionnel d'un
véhicule dont un simple examen
visuel du châssis permet de
constater que le véhicule a été
accidenté, doit être réputé de
mauvaise foi et ne peut prétendre,
en arguant d'un contrôle technique
satisfaisant, s'exonérer de sa
responsabilité dans les rapports
avec son acquéreur.

2. Les contrôleurs techniques
des véhicules automobiles agréés

Sans titre
par l'Etat, s'ils doivent effectuer des contrôles visuels sans démontage sur les points légalement prévus, sont néanmoins tenus, en application de l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991, de signaler sur le rapport de visite, notamment pour le châssis, toutes les détériorations affectant la rigidité et toutes déformations importantes.

Un contrôleur technique qui omet de signaler dans un rapport de contrôle les détériorations qui affectent le châssis d'un véhicule contrôlé, alors qu'une expertise a pu les établir par simple examen visuel, engage sa responsabilité.

C.A. Versailles (3e ch.), 6 mars 1998

N° 98-432.- M. Berthonneau et a. c/
M. Taverne et a.

M. Falcone, Pt.- Mmes Simonnot et
Prager-Bouyala, Conseillers.-